



MAIRIE
SEANCE DU
15 octobre 2025

OBJET DE LA
DELIBERATION

PERSONNEL COMMUNAL

RAPPORT SOCIAL UNIQUE
2024 - PRESENTATION

Publié et affiché
Article L2121.25
Du Code Général
Des Collectivités
Territoriales

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 15 octobre 2025

Le quinze octobre deux mille vingt-cinq à 19 heures 00, les membres du conseil Municipal de la Commune de DOURGES se sont réunis suite à la convocation qui leur a été adressée le 9 octobre 2025 par Monsieur Tony FRANCONVILLE, Maire, conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. FRANCONVILLE Tony. Mme BARLET Stéphanie. M. THUILLIEZ Laurent. Mmes WERQUIN Mildred (Proc. De M. HENAUX Christophe). DOUTERLUNGNE Marine. M. RICHARD Frédéric (Proc. De M. DEBEAUMONT Pierre). Mmes MIJUIN Peggy. POCLET Dominique. BLONDEAU Nathalie. CASSEZ Laëtitia. CABOCHE Cécile. LEMAIRE Sabrina. DUBOIS Jeanne-Marie. M. MARTIN Bernard (Proc. De M. SZYSZKA Jacques). Mme LEWILLE Laura. MM. RUCAR André. SLEZAK Jimmy (Proc. De M. GIBOIRE Antoine). VANDERSTEEN Pascal Mmes MADAU Graziella. JORION Geneviève. LEFEBVRE Marie-José. M. DUMON Michel. Mme KACZYNSKI Marianne.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : MM. DEBEAUMONT Pierre. GIBOIRE Antoine. HENAUX Christophe. SZYSZKA Jacques.

Absents : M. THERY Éric. Mme ANDRE Laëtitia.

Secrétaire de séance : Mme DOUTERLUNGNE Marine.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que selon les dispositions de l'article L.231-1 du Code Général de la Fonction Publique, les Collectivités Territoriales doivent élaborer chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique fixe les conditions et modalités de sa mise en œuvre.

Le rapport social unique est avant tout un outil d'accompagnement dans la gestion des ressources humaines. Il permet de :

- réaliser un état des lieux des données RH de la collectivité (mieux connaître sa collectivité, apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents, comparer nos données avec celles d'autres collectivités de strates similaires, comparer la situation des hommes et des femmes, mesurer l'évolution des données sur plusieurs années,...) ;
- apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les 24 discriminations ~~et à l'insécurité fonctionnelle,~~ REÇU EN PREFECTURE, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de

- handicap ;
- construire une stratégie RH (anticiper les besoins, décider des grandes orientations RH et des priorités à traiter dans le cadre des contraintes budgétaires,...) ;
 - alimenter les lignes directrices de gestion (définir la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ainsi que les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels,...) ;
 - animer le dialogue social.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique « Le rapport social unique prévu à l'article L. 231-1 est présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article L. 4, après avis du comité social territorial. » Le RSU 2024 a été présenté au Comité Social Territorial du 6 octobre 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 231-1 à L 231-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 fixant les conditions de mise en œuvre du RSU,

Vu la première présentation en Comité Social Territorial le 6 octobre 2025,

Considérant que le Rapport Social Unique doit faire l'objet d'une présentation à l'assemblée délibérante de la Commune,

Et, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport social unique 2024,

- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait en séance les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre
Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

